

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1963**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	150 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1963 5 avril Arrêté n° 822 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-32 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962	159
9 avril Arrêté n° 857 AA créant le district de Faie dans l'île de Huahine, circonscription des Iles Sous-le-Vent	161
10 avril Arrêté n° 861 TP portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles	161
10 avril Arrêté n° 875 FT approuvant la délibération n° 2 du 27 mars 1963 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget d'équipement du port autonome de Papeete. — Exercice 1963	162
10 avril Décision n° 876 AA portant classement provisoire d'un hôtel de tourisme	162
11 avril Arrêté n° 883 PLAN portant liquidation des opérations du deuxième plan d'équipement et de développement économique et social de la Polynésie française	163
12 avril Arrêté n° 888 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	163
17 avril Arrêté n° 903 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	163
17 avril Arrêté n° 904 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S.	164
17 avril Arrêté n° 905 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour les exercices 1962 et 1963	164

17 avril Décision n° 906 ELV délivrant des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements de domaine public maritime, pour la pratique de l'ostréiculture	165
20 avril Décision n° 934 PLAN allouant une subvention à l'association scolaire protestante, école ménagère d'Uturoa	166
Extraits	167

AVIS OFFICIELS

Service des affaires administratives.— Communiqué officiel	169
Service des douanes.— Cours des changes	170
Service de la météorologie.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1962	173

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	171
Annonces diverses	172

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 822 AA/F du 5 avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-32 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-32 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-32 du 21 mars 1963 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1048 FT de M. le chef de territoire en date du 22 février 1963, adoptée en conseil de gouvernement le 20 février ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-56 en date du 21 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mars 1963,

Adopte :

Article 1er.— Les virements de crédits ci-après sont prononcés à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1962 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés	Différence par chapitre
2	1	Pensions et allocations viagères		150.000	— 150.000
3	2	Conseillers territoriaux	1.550.000		+ 1.550.000
4	3	Secrétariat particulier de la présidence de l'assemblée		100.000	— 100.000
5	6	Délégation de Tahiti à Paris		450.000	— 450.000
6	3	Secrétariat du conseil de gouvernement		400.000	
	6	Délégation de Tahiti à Paris		250.000	— 650.000
8	2	Etat-civil et fichier généalogique		650.000	
	4	Etablissements pénitentiaires		600.000	+ 1.250.000
9	1	Circonscription des Iles du Vent		550.000	
	2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent		100.000	
	4	Circonscription des Tuamotu - Gambier		700.000	
	5	Circonscription des Australes		400.000	— 1.750.000
10	2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent		250.000	
	4	Circonscription des Tuamotu - Gambier		2.500.000	
	5	Circonscription des Australes		200.000	— 2.950.000
11	1	Service des finances		350.000	— 350.000
12	1	Service des finances	200.000		
	4	Service des domaines		100.000	
	5	Service du cadastre		300.000	— 200.000
16	4	Agriculture, exécution, vulgarisation		180.000	
	5	Agriculture, enseignement agricole		120.000	
	6	Conditionnement et police phytosanitaire		500.000	— 800.000
24	1	Direction du service de santé	700.000		+ 700.000
29	1	Frais de transport de personnel et bagages	8.000.000		
	2	Frais de déplacement	3.600.000		+ 11.600.000
30	1	Frais de transport de matériel	430.000		+ 430.000
31	1	Bâtiments des services (Iles du Vent)		350.000	
	3	Routes et ponts (Iles du Vent)		650.000	— 1.200.000
33	3	Routes et ponts (Iles Marquises)		200.000	— 200.000
34	1	Bâtiments des services (Tuamotu)		100.000	
	5	Ouvrages portuaires (Tuamotu)		50.000	— 150.000
35	1	Bâtiments des services (Australes)		100.000	
	3	Routes et ponts (Australes)		150.000	— 250.000
39	6	Reversements à des collectivités et établissements publics — Exercices clos	1.770.000		+ 1.770.000
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes		4.300.000	— 4.300.000
47	1	Aval du territoire		1.300.000	— 1.300.000
			16.250.000	16.250.000	—

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 857 AA du 9 avril 1963 *créant le district de Faie dans l'île de Huahine, circonscription des Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 456 SG du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 4 avril 1963 conformément à l'article 49, paragraphe e) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963 conformément à l'article 21, paragraphe h) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précitée,

Arrête :

Article 1er.— Le lieu dit Faie, faisant partie du district de Maeva dans l'île de Huahine, est constitué en district distinct, avec chef-lieu à Faie.

Il est créé un centre d'état-civil au district de Faie.

Art. 2.— En vue du prochain renouvellement des conseils de districts, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte pour les habitants de Faie ; le bureau de vote de Faie sera constitué sous la présidence du notable faisant fonction de chef de sous-district de Faie.

Jusqu'au renouvellement des conseils de districts et à la constitution définitive du conseil du nouveau district, les affaires du district de Faie resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Maeva.

Art. 3.— Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent prendra toutes mesures utiles pour que la chefferie et le centre d'état-civil de Faie soient à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Les limites géographiques précises entre les nouveaux districts de Maeva et de Faie seront fixées par un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef de la circonscription.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription sera joint le procès-verbal de la commission de délimitation et d'arbitrage, réunie sous sa présidence, et comprenant deux conseillers du district de Maeva non domiciliés à Faie, et deux personnalités du district de Faie désignées par le chef de la circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 861 TP du 10 avril 1963 *portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu le procès-verbal n° 444 BIS/TP de la commission de retrait des permis de conduire en date du 22 mars 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée, pour une durée de quinze jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 1.469.100 délivré le 27 juillet 1948 par la préfecture de Paris à M. Thooris Georges.

— N° 4.807 délivré le 4 mai 1950 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Picard Henri.

— N° 21.018 délivré en octobre 1939 par la préfecture de Corrèze à M. Poirier René.

— N° 8.280 délivré le 24 juillet 1958 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Tamepau Louis.

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée de un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 14.448 délivré le 15 décembre 1931 par la préfecture des Bouches-du-Rhône à Madame Moore Madeleine née Guilbert.

— N° 3.736 délivré le 20 février 1947 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Bernadino Victor.

— N° 6.615 délivré le 23 décembre 1954 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Faarua Fey Long.

— N° 4.969 délivré le 5 octobre 1950 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Pahio Raiapua.

— N° 7.231 délivré le 27 janvier 1956 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Montluc Jean Félix.

Art. 3.— Est prononcée, pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 5.490 délivré le 21 février 1952 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Bennett Farauru Victor.

— N° 19.809 délivré le 15 mars 1957 par le service des mines des travaux publics de Nouméa à M. Teruroa Roland.

Art. 4.— Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 10.883 délivré le 10 décembre 1959 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Helary Hubert.

Art. 5.— Est prononcée, pour une durée de quatre mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 667.654 délivré le 13 août 1959 à la préfecture de Paris à M. Moulène Jean-Louis.

Art. 6.— Est prononcée, pour une durée de cinq mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 9.543 délivré le 22 janvier 1959 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Wong-Cham Marc Moana.

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de neuf mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 7.624 délivré le 21 décembre 1956 par le service des mines des travaux publics de Papeete à M. Hoffman Ralph.

Art. 8.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 10 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 10.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 875 FT du 10 avril 1963 *approuvant la délibération n° 2 du 27 mars 1963 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget d'équipement du port autonome de Papeete - Exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2 du 27 mars 1963 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération n° 2 du 27 mars 1963 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 1.200.000 francs au budget d'équipement du port, exercice 1963 chapitre 9, constructions nouvelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 876 AA du 10 avril 1963 *portant classement provisoire d'un hôtel de tourisme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 9 mars 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1963,

Décide :

Article 1^{er}.— Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination de tourisme, l'hôtel ci-après :

— l'hôtel « Hina Village », sis à Uturoa (Raïatea).

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il pourra prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur du service du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 883 PLAN du 11 avril 1963 portant liquidation des opérations du deuxième plan d'équipement et de développement économique et social de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4.495 du 8 juin 1955 concernant la clôture des programmes du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre n° 8.202/AEFP/TOM/4 du 5 septembre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer concernant la clôture des programmes F.I.D.E.S. du 2° plan ;

Vu le compte d'emploi prévisionnel des crédits à reporter proposé par le chef du service du plan, ordonnateur délégué, après accord du comptable supérieur du territoire ;

Vu l'arrêté n° 636 AA/PLAN du 23 mars 1963 autorisant le transfert à un compte complémentaire de la tranche 1961 de 10.085.999 Fr,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits disponibles du second plan de développement économique et social pour la Polynésie française s'établissent au 31 décembre 1962 à la somme de 17.833.779 Fr CP

les autorisations d'engagement représentant un volume de 665.571.998 Fr CP

et les dépenses ordonnancées ayant été de 647.738.219 Fr CP

Art. 2.— Sur les crédits disponibles :

a) 10.085.999 Fr correspondant à des opérations non engagées sont annulés et transférés tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement au programme en cours sous forme d'un programme complémentaire à la tranche 1961 dont il suivra le sort.

b) 7.588.995 Fr sont inscrits au compte spécial hors budget dit de " liquidation des opérations du deuxième plan d'équipement économique et social (programme 1953-1957 prorogé) ".

c) 158.785 Fr d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement, restés sous emploi, sont annulés.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 888 AA du 12 avril 1963 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 28 janvier 1963 par M. Roger Allegret et du 5 février 1963 par M. Roger Lehartel ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Roger Allegret est autorisé à installer à Papeete un groupe électrogène de marque " Lister " de 8,500 kw de puissance muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2.— M. Roger Lehartel est autorisé à installer à Papeete un groupe électrogène de marque " Lister " diesel de 3 kw de puissance muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 903 AA du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 63-24 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mardi 23 avril 1963 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 904 AA du 17 avril 1963 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le docteur Cassiau Pierre, président de la F.G.S.S., en date du 29 janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le docteur Cassiau Pierre est autorisé en tant que président de la F.G.S.S., à organiser une loterie au capital de 1.500.000 francs, composée de 6.000 billets à 250 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement sportif du territoire (stade couvert à Tapaerui, "Basket-Ball" - mise en état de certains terrains de foot-ball - réfection du stade et construction d'une tribune à Uturoa - etc...)

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Gauze, chef de la sûreté générale, Président,
M. le trésorier-payeur, Membre,
M. le Dr Cassiau Pierre, président de la F.G.S.S., »

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 décembre 1963 à Tapaerui. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 905 CD du 17 avril 1963 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour les exercices 1962 et 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant les budgets primitifs de l'exercice 1962 des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1963.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour les exercices 1962 et 1963, s'élevant à la somme totale de : *Soixante millions six cent soixante-trois mille six cent vingt et un francs* (60.663.621.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 45 - Exercice 1962.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	82.566 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.629 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »	
Sommes à répartir.....	26.088 »	
Total.....		119.883 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	53.596 »	
Total.....		53.596 »
Total de l'exercice 1962.....		173.479 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 2 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	6.756.743 »	
Sommes à répartir.....	7.919 »	
Total.....		6.764.662 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	2.363.509 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	2.129.797 »	
Total.....		4.493.306 »
Total de la perception.....		11.257.968 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 3 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	18.154.968 »	
Licences.....	2.275.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	1.925.386 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.468.399 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	6.593.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	379.144 »	
Sommes à répartir.....	137.627 »	
Total.....		34.933.524 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.....	14.298.650 »	
Total.....		14.298.650 »
Total de la perception.....		49.232.174 »
Total de l'exercice 1963.....		60.490.142 »
Total général.....		60.663.621 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1963.

A. GRIMALD.

DECISION n° 906 ELV du 17 avril 1963 *délivrante des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements de domaine public maritime, pour la pratique de l'ostréiculture.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1965 AAE/ELV du 5 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 1963,

Décide :

Article 1^{er}. — Est attribuée à M. Louis Lehartel, dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation

temporaire du domaine public maritime à Taravao, concernant une parcelle de 4.000 à 5.000 mètres carrés environ, sise dans la baie de Phaëton (Taravao) et délimitée comme suit :

1^o) Au nord de la bordure littorale de la propriété « Louis Lehartel » à Taravao sur une longueur de 143 m.

2^o) A l'est par une ligne de 143 m de long.

3^o) A l'ouest par une ligne de 100 m de long.

4^o) Au sud par une ligne de 123 m de long.

Art. 2.— Est attribuée à M. Charles Teriitahi dit « Mauu » dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime d'une superficie de 8.000 mètres carrés environ, sise dans l'anse de « Tiopi », et délimitée comme suit :

1^o) Au nord par une ligne d'une longueur de 340 m.

2^o) A l'est par la bordure de la R.C. 1 sur une longueur de 110 m.

3^o) A l'ouest par une ligne d'une longueur de 140 m.

4^o) Au sud par la bordure littorale de la terre « Tehoura 1 ».

Art. 3.— Ces deux emplacements seront délimités à l'aide de bornes par numéro apparent à la diligence du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales

Art. 4.— Ces autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de 1 Fr par an pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de promulgation de la présente décision.

Art. 5.— Ces emplacements pourront être utilisés pour le collectage, la culture, le stockage et l'opération des huîtres comestibles à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1963.

A. GRIMALD.

DECISION n° 934 PLAN du 20 avril 1963 *allowant une subvention à l'association scolaire protestante, école ménagère d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu les résolutions n° 45 du 28 novembre 1961 et n° 56 du 21 décembre 1961 autorisant l'octroi de subventions à imputer sur la section générale du F.I.D.E.S. — tranches 1961 et 1962 ;

Vu les décisions n°s 900.015 et 900.021 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de 247.500 frs dont 167.500 frs sur la tranche 1961 et 80.000 frs sur la tranche 1962, soit au total 4.500.000 frs CFP, est allouée au conseil supérieur des églises tahitiennes (compte B.I. n° 7338 « Association scolaire protestante, école ménagère d'Uturoa ») pour travaux de construction de l'école ménagère d'Uturoa.

Le représentant du conseil supérieur des églises tahitiennes est au regard de la présente décision considéré comme maître de l'ouvrage à réaliser, conformément au dossier de lancement déposé au service du Plan le 10 mars 1961.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 4072 — article 1 et 4072 — article 2 du programme 1961, tranches annuelles 1961 et 1962 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) une somme de 2.000.000 frs CFP immédiatement mise à la disposition de l'association scolaire protestante pour lui permettre de procéder aux travaux de fouille, fondations et gros œuvre de cette construction.

b) une somme de 1.000.000 frs CFP exigible après achèvement des travaux prévus au paragraphe a) et afin de permettre les travaux de charpente, couverture, plafond et dalle.

c) une somme de 800.000 frs CFP exigible après achèvement des travaux prévus au paragraphe b) et afin de permettre les travaux de menuiserie, peinture et installations sanitaires.

d) une somme de 700.000 frs CFP exigible après achèvement des travaux prévus au paragraphe c) et pour permettre de régler les reliquats existants, les finitions des travaux et les imprévus.

Le déblocage des fractions énumérées ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande déposée à cet effet par le maître de l'œuvre ou son délégué. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat administratif établi par le chef du service des travaux publics attestant le dépôt des justifications prévues par la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 et leur concordance avec les travaux exécutés justifiant le versement de la fraction correspondante.

Le versement de la première fraction prévue au paragraphe a) ne sera pas soumise à cette obligation.

Art. 4.— Le maître de l'œuvre ou son délégué soumettra les ouvrages, objets de la présente subvention au contrôle administratif prévu au chapitre III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financiers et techniques et les conditions de réception provisoire et définitive.

Les retenues de garantie effectuées par le maître de l'œuvre au moment des paiements à l'entrepreneur ou au tâcheron chargé de l'exécution des travaux des acomptes sur travaux seront versées à la caisse de dépôts et consignations.

Art. 5.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 774 PEL du 3 avril 1963.— L'arrêté n° 324 PEL du 14 février 1963 est et demeure rapporté en ce qui concerne uniquement M^{me} Teai Rose.

M^{me} Teai Rose, inscrite au tableau d'avancement de l'année 1963, est promue pour compter du 1^{er} janvier 1963, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 787 PEL du 3 avril 1963.— M. Bonno Julien, engagé à l'essai pour une période de six mois, est nommé à compter du 1^{er} avril 1963, agent de police du district d'Hanaïapa (Atuona) et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Bonno Julien prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

Par décision n° 788 PEL du 3 avril 1963.— M. Pavaouau Tutaitoua, engagé à l'essai pour une période de six mois, est nommé à compter du 1^{er} avril 1963 agent de police du district d'Omoa (Fatu-Hiva) et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Pavaouau Tutaitoua prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

Par décision n° 833 PEL du 8 avril 1963.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Laurens Mireille, infirmière de 8^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 1963.

Par décision n° 852 PEL du 8 avril 1963.— Est constaté le passage en deuxième année d'études, pour compter du 1^{er} janvier 1963, de M. Yee Chong Kui San Taupotini, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, en fonction au service météorologique à Papeete.

Par arrêté n° 864 PEL du 10 avril 1963.— M. De Agostini Jacques, administrateur civil, affecté à la direction du cabinet du gouverneur est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1963, chef du service des relations et échanges culturels.

Par décision n° 873 PEL du 10 avril 1963.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Mélanésien " du 14 mars 1963 devant arriver à Papeete le 16 avril 1963, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Rougier Alain, médecin-capitaine, est mis à la disposition du chef du service de santé pour remplir les fonctions de médecin itinérant de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier en remplacement du médecin-capitaine Perrot André en instance de départ de fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 8.

M^{lle} Brotherson Nelly, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M. Ruggeri Roland, assistant technique de 3^e échelon des travaux publics de l'Etat est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines en remplacement de M. Wolff Bernard, ingénieur adjoint du corps latéral des travaux géographiques en instance de départ en congé administratif.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4001 article 1 - paragraphe 1.

Par arrêté n° 874 PEL du 10 avril 1963.— Sont désignés en qualité de représentants des syndicats au sein du comité consultatif de la fonction publique les fonctionnaires dont les noms suivent :

1.— Représentants de la Fédération des Syndicats de la Polynésie française :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Grand Ernest	M ^{me} Anahoa Marcelle
Trouillet Jean	MM. Villant Richard
Taufa Charles	Malinowski Charles
Tefaatau Carlos	Colombani Alfred
Beuchet Lucien	Teai Willy

II.— Représentants du Syndicat Autonome des fonctionnaires indépendants :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M ^{lle} Lagarde Anna	MM. Tanguy Robert
MM. Lehartel Maurice	Pugibet Hubert
Noble Max	Pai More
Malinowski Christian	Hargous Stanislas

Les dispositions de l'arrêté n° 769 PEL du 4 avril 1962 sont abrogées.

Par arrêté n° 897 PEL du 16 avril 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale par arrêté du premier ministre en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de l'imprimerie de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M. Pambrun Aimé
M. Van Cam Pierre
M. Holozet Raymond
M. Allain Charles
M. Jourdain Alcide
M. Dauphin François

Par arrêté n° 898 PEL du 16 avril 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des instituteurs par décisions interministérielles en date du 7 février 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M. Maoni René
M^{me} Maoni Vahinerii née Ueva
M^{me} Heise Suzanne
M. Pihaatae Jiémite
M. Mallégol Henri

Par décision n° 902 PEL du 17 avril 1963.— M. Leguay William, adjoint technique de 4^e échelon du corps latéral du génie rural est nommé chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire en remplacement de M. Révillon Gaston, titulaire d'un congé administratif.

M. Leguay William prêtera serment.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 avril 1963.

Par arrêté n° 915 PEL du 18 avril 1963.— Le capitaine Le-long Jacques est nommé, pour compter du 15 avril 1963, chef du cabinet militaire en remplacement du chef d'escadron Rolland de Chambaudouin d'Erceville Bernard, rapatrié en fin de séjour.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 791 AE du 3 avril 1963.— Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la société d'Etat dite " Crédit de l'Océanie " :

M. Henri Pambrun, chef du service des domaines, en remplacement de M. Eric Lequerré en congé ;

M. Claude Nénon, vice-président de la Centrale Chrétienne du Pacifique, réélu.

* * *

COMTOIR GÉNÉRAL D'ACHAT ET DE VENTE DES TABACS

Par décision n° 732 AE/CT du 1^{er} avril 1963.— Délégation de pouvoir est donnée au chef du service des affaires économiques et du plan pour la signature des ordres de paiement établis par le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs en règlement des dépenses effectuées par cet organisme.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 810 E IA du 4 avril 1963.— Les bourses et demi-bourses précédemment attribuées ou renouvelées aux élèves dont les noms suivent, sont supprimées :

pour compter du 20.1.63, Li Mick Pamphile, demi-bourse au collège La Mennais ;

pour compter du 1.3.63, Nouveau Yves, bourse au collège La Mennais ;

pour compter du 18.2.63, Sou Yin Them, bourse au collège d'enseignement technique ;

pour compter du 15.2.63, At Tchoy Richard, bourse au collège d'enseignement technique ;

pour compter du 11.3.63, Tuairau Gaston, bourse au collège d'enseignement technique ;

pour compter du 26.11.62, Hunter Bernière, bourse au collège d'enseignement technique ;

pour compter du 7.1.63, Temariipatiare Georges Apinera, bourse au collège d'enseignement technique ;

pour compter du 23.2.63, Ly Sao Marie-Louise, bourse au lycée Paul Gauguin ;

pour compter du 1.1.63, Arapa Ladis, bourse au collège Viénot ;

pour compter du 1.3.63, Tetiarahi Antonina, demi-bourse au collège d'enseignement général de Papeete ;

Une bourse est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1963 à l'élève Terevaura Elaïda, du lycée Paul Gauguin.

Une aide scolaire est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1963 à l'élève Teano Tareva, originaire de Pukarua, au collège La Mennais.

Par décision n° 936 E/IP du 20 avril 1963.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives scolaires des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Faaa (Tahiti)	44.000 frs.
» Punaauia (Tahiti)	49.000 frs.
» Paea (Tahiti)	75.000 frs.
» Papara (Tahiti)	82.000 frs.
» Mataiea (Tahiti)	53.000 frs.
» Papeari (Tahiti)	69.000 frs.
» Taravao (Tahiti)	29.000 frs.
» Toahotu (Tahiti)	37.000 frs.
» Vairao (Tahiti)	40.000 frs.
» Pueu (Tahiti)	38.000 frs.
» Tautira (Tahiti)	17.000 frs.
» Faaone (Tahiti)	23.000 frs.
» Hitiaa (Tahiti)	20.000 frs.
» Mahina (Tahiti)	46.000 frs.
» Teavaro (Moorea)	26.000 frs.
» Paopao (Moorea)	33.000 frs.
» Papetoai (Moorea)	33.000 frs.
» Haapiti (Moorea)	27.000 frs.
» Avera (Raiatea)	43.000 frs.
» Opoa (Raiatea)	61.000 frs.
» Maeva (Huahine)	30.000 frs.
» Tefarerii (Huahine)	13.000 frs.
» Patio (Tahaa)	52.000 frs.
» Taipivai (Marquises)	15.000 frs.
» Hane (Marquises)	16.000 frs.
» Vaitahu (Marquises)	15.000 frs.
» Nukutavake (Tuamotu)	18.000 frs.

1.004.000 frs.

La dépense est imputable au chapitre 26 (Matériel) article 4 rubrique 1, du budget local, exercice 1963.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 807 Gend du 4 avril 1963.— L'affectation du maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, au commandement de la brigade de gendarmerie de Rurutu, en remplacement de l'adjudant Viremouneix, Jean, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de circonscription des Iles Australes celles de :

Chef de poste administratif des Iles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moeraï (île de Rurutu).

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Chargé du service des travaux publics

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes

Le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 809 Gend du 4 avril 1963.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

gendarme Harang, Claude

gendarme Rabasco, Raymond

Par décision n° 813 Gend du 4 avril 1963.— Le gendarme Houdebine, Raymond, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Raivavae en remplacement du maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Houdebine, Raymond, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Australes, celles de :

Chef de poste administratif des Iles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae)

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique

Chargé du poste pluviométrique

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes

Le gendarme Houdebine, Raymond, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Houdebine, Raymond, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 806 J du 4 avril 1963.— Le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, chef du poste administratif des Iles Rurutu et Rimatara, avec résidence à Moerai (île de Rurutu), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Viremouneix, Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, prètera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 808 J du 4 avril 1963.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

M.D.L. Chef Bizien, Augustin

Gendarme Harang, Claude

Gendarme Houdebine, Raymond

Gendarme Rabasco, Raymond

Par arrêté n° 812 J du 4 avril 1963.— Le gendarme Houdebine, Raymond, chef du poste administratif des Iles Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Houdebine, Raymond, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Houdebine, Raymond, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 899 J du 16 avril 1963.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

Maréchal des logis-chef Bissirier, Léon

Auxiliaire de 3^e classe Ueva, Teriimatae

Auxiliaire de 3^e classe Varney, Francis

Auxiliaire de 4^e classe Marchal, Frantz

Auxiliaire de 4^e classe Tapea, Raymond

Auxiliaire de 4^e classe Tehei, Christian

Auxiliaire de 4^e classe Walker, Francis

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 920 MM du 19 avril 1963.— M. Malvoisin, administrateur principal de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, sera assisté dans l'enquête relative au naufrage de la " Charlotte Donald " à Nuku-Hiva le 31 janvier 1963, de :

MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation,

Cabral Philippe, maître au petit cabotage colonial

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Par arrêté n° 683 AA du 27 mars 1963 publié au *Journal officiel* du 15 avril 1963, la décision a été prise de doter d'un plan d'urbanisme les districts de Faaa, Punaauia (du P.K. 7 au P.K. 11) d'Afaahiti, de Pirae et d'Arue (jusqu'au ruisseau Puoro seulement).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant "Code d'aménagement du territoire", les mesures de sauvegarde sont applicables pour les districts ou régions ci-dessus désignés, à partir du 15 avril 1963 et pour une durée maximum de trois ans si l'approbation des plans d'urbanisme présentés n'intervient pas avant l'expiration de ce délai.

Ces mesures de sauvegarde ont pour but de contrôler notamment les demandes de création ou de développement de lotissement en vue d'éviter que l'exécution future des plans d'urbanisme ne soit compromise ou rendue plus onéreuse.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,78
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutch mark	22,31
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,55
ITALIE.....	100 liras	14,34
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,79
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,15
SUISSE.....	1 franc suisse	20,58
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,20
HONG-KONG.....	1 dollar	15,50
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,80
JAPON.....	1 yen	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 mars au 22 avril 1963.

N° 1025-A du 23-3-63 : MU SECK SANG Wou Fa c.i. N° 9108 — Niua — Tahaa

N° 1026-A du 23-3-63 : WONG Woung Siou dite Irène — Uturoa, Raiatea

- N° 1027-A du 25-3-63 : POROI Théodore — Papeete
 N° 1028-A du 25-3-63 : LEE TSIANG c.i. N° 8247 — Fitiï, Huahine
 N° 1029-A du 26-3-63 : SPITZ Oscar — Papeete
 N° 1030-A du 26-3-63 : TAVITA Adrien — Papeete
 N° 1031-A du 28-3-63 : TOOFA Albert, Moe — Paea
 N° 1032-A du 28-3-63 : HEIMANU Antoine — Vairao
 N° 1033-A du 28-3-63 : ITAETETAA Aroarii — Papeete
 N° 1034-A du 2-4-63 : DUMARSKY Francis — Arue
 N° 1035-A du 2-4-63 : BARBER Marcel — Papeete
 N° 1036-A du 3-4-63 : MEYSSONNIER Fernand Jean — Papeete (Bar Métropole)
 N° 1037-A du 3-4-63 : WONG YEN Wag Voun Te — Arue, HOTEL ARAHIRI
 N° 1038-A du 5-4-63 : AHMIN Jeanne — Papeari
 N° 1039-A du 5-4-63 : TEHEI Moea — Pirae
 N° 1040-A du 5-4-63 : TSAO LIN c.i. N° 4909 — Mamao, Papeete
 N° 1041-A du 10-4-63 : CHAPELLE Jacques, Jean — Faaa
 N° 1042-A du 10-4-63 : BAMBRIDGE Antoni Kauae — Papeete « LA BALOISE TRANSPORT »
 N° 1043-A du 11-4-63 : TANG LOUNG Tsiou My c.i. N° 7523 — Pirae
 N° 1044-A du 11-4-63 : BU LUC Nio Jine c.i. N° 8228 — Papeete
 N° 1045-A du 12-4-63 : AKUI c.i. N° 8171 — Avatoru, Rangiroa
 N° 1046-A du 12-4-63 : TEFAATAU Félix — Pirae
 N° 1047-A du 18-4-63 : LEE Toung Sat c.i. N° 7363 — Papeete
 N° 1048-A du 19-4-63 : DEXTER Tanahere René — Pamatatï, Faaa
 N° 1049-A du 19-4-63 : TEHANI Taroaiti dit Taroa — Papeete
 N° 1050-A du 22-4-63 : BU LUC AH WONG SHING — Avera Ile de Raiatea
 N° 46-B 1er-4-63 : « ENTREPRISE ATGER-CAMPEGGI » — Tïpaerui, Papeete.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M° Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Frs

En cours d'augmentation

Siège social : PAPEETE, Avenue du Prince Hinoï

Messieurs les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le 19 mars 1963, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital, en espèces, de 6.000.000 de Frs pour le porter à 12.000.000 de Frs par l'émission au pair de Quatre mille cinq cents actions de Deux mille francs chacune, et il a été constaté que les actionnaires renonçaient expressément soit partiellement, soit totalement à leurs droits de préférence au profit du Territoire

de Polynésie, pour permettre à celui-ci de souscrire Deux mille quatre cent cinquante actions nouvelles.

Qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 1963, dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le même jour, prise en application des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée, il sera procédé à compter de la parution de la présente publication et pendant un délai de trois mois à l'augmentation du capital de la société par l'émission au pair de Quatre mille cinq cents actions de Deux mille francs chacune.

Les actions anciennes donnent droit à la souscription à titre irréductible, sauf renonciation partielle ou totale au droit de préférence, à trois actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de souscription sera exercé soit sur présentation de certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bons de droit de souscription à délivrer, au siège social, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues au siège social et en l'étude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE.

Les nouvelles actions seront libérées à concurrence d'au moins le quart lors de la souscription et du surplus suivant les appels du Conseil d'Administration.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de l'augmentation définitive du capital.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération extraordinaire des associés, sus-énoncée, et deux expéditions du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, dressé en la forme authentique par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 12 avril 1963, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 22 avril 1963, sous le N° 238.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 18 août 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 juillet 1962, enregistré et signifié,

Entre : Madame Tetaimatua a TAURAA, demeurant à Punaauia, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 18 août 1958* et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : Monsieur Aroma Teuira a ROO, demeurant à Niau (Tuamotu),

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROO-TAURAA à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^e R. GUILPAIN-LEGRAS
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante-deux, enregistré et signifié.

Entre : Madame TEPUANAA TEUAHI Nerei TUMAUIROA, demeurant à Papeete ayant M^es GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs,

d'une part ;

Et : Monsieur Henri Emile DELIGNY, mécanicien demeurant à Papeete, rue du Maréchal FOCH n° 201,

d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux DELIGNY-TUMAUIROA a été prononcée aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur
à Papeete

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix neuf octobre mil neuf cent soixante deux, enregistré.

Entre : Monsieur Puariitahi TAATA, sans profession, demeurant à Pirae, quartier Hamuta, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : Madame Tetuaheuea TEHAHE, demeurant à Paea, au P.K. 19,500.

Il appert que le divorce des époux TAATA-TEHAHE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
Denise GIRARD-GOUPIL,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt Avril mil neuf cent soixante deux enregistré,

Entre : Lui Mui Fat Toriki a LU TAM, cultivateur, demeurant à Kaukura (Tuamotu) ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Et : dame Kautaka Sam Pak KOUWY, demeurant à Papeete, quartier Manuhoe chez Kaikava Kiri,

Il appert que le divorce d'entre les époux LU TAM-KOUWY a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1963 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.082.688.036	»	Billets en circu-	
Compte courant		»	lation.....	681.104.560
du trésor.....				»
Avance statu-			Comptes cou-	
taire au Gou-	1.000.000	»	rants, dépôts et	
vernement.....			créiteurs di-	
Avances locales			vers	700.184.851
et portefeuille.	273.241.778	»		47
Succursales et A-			Correspondants.	386.998
gences	61.240	»		32
Comptes d'ordre			Comptes d'ordre	
et divers	137.315.019	59	et divers	112.629.663
				80
	1.494.306.073	59		1.494.306.073
				59

Papeete, le 12 avril 1963.

Le Directeur de la Succursale :

Edwin SPAS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Statistiques douanières

Année 1961.

Prix : 50 francs

Nomenclature douanièresuivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Marine MarchandeProgramme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textesrelatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

AfficheLoi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtésportant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Recueilde Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois Juin 1962

Situation générale : On note, le 1^{er}, entre deux anticyclones respectivement centrés vers l'île de Pâques et à l'Est de Rapa, un thalweg lié à une ligne de convergence s'étendant des îles Sous-le-Vent au Sud des Gambiers.

La hausse de champ qui se produit à partir du 2, fait se joindre les deux cellules de hautes pressions et s'établir un régime d'Est à partir du 3 ; cependant la zone de convergence citée plus haut persiste, mais en se décalant vers l'Est et en s'atténuant.

Le 6, apparition d'une dépression inférieure à 1000 mb sur le 30^{ème} parallèle, provoquant la rotation du vent au Nord-Ouest sur la moitié Nord-Ouest du territoire jusqu'au 11.

Du 12 au 20, deux maximums à la position assez septentrionale, l'un sur les Cook, l'autre à l'Est des Tuamotu, laissent entre eux un couloir dépressionnaire sur les îles de la Société puis, sur les Tuamotu.

Du 20 à la fin du mois, après disparition du thalweg pluvieux, formation d'une zone de hautes pressions au Sud du 20^{ème} parallèle, et reprise d'un

courant assez fort d'Est. On notera simplement la formation rapide, puis le comblement d'un minimum les 27 et 28 sur les Cook et les îles de la Société amenant une aggravation sensible mais passagère du temps.

Evolution du temps : Assez beau temps en début de mois, temporairement pluvieux les 1^{er} et 2 sur les Tuamotu et les 3 et 4 sur les Marquises.

Du 6 au 11, fortes précipitations sur les Australes, ciel nuageux sur les îles Sous-le-Vent. Beau temps ailleurs.

Du 12 au 20, aggravation du temps sur les îles de la Société (sauf Mopelia) avec des pluies assez fortes surtout du 14 au 17 d'une part, sur les Tuamotu-Gambier d'autre part.

Du 21 au 25, temps variable. Nombreuses averses isolées sur tout le territoire.

Les 26, 27 et 28, temps perturbé avec pluies fortes sur les îles de la Société.

Les 29 et 30 enfin, beau temps généralisé.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)	Hiritaa	Papenoo	Paopao	Afareairu	Haapiti
1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	24	159	*	*	*	*	*	*	*
2	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	110	2	*	*	*	*	*	*
3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	12	*	*	*	*	*
4	95	*	*	4	*	*	8	*	44	16	20	38	*	26	46	35	18	
5	520	611	57	540	*	*	229	295	725	138	397	595	*	32	301	334	447	
6	203	61	*	180	*	7	*	*	45	64	*	*	*	24	127	215	38	
7	34	74	*	5	*	*	*	47	15	*	*	*	*	12	47	34	151	
8	60	121	G	*	*	50	32	82	*	*	16	30	*	14	55	33	45	
9	*	*	24	*	*	G	*	*	*	*	*	*	*	*	24	50	5	
10	*	112	30	4	*	980	*	*	*	26	*	*	*	34	120	250	30	
11	72	23	2	26	*	4	824	349	63	*	375	212	*	*	3	*	*	
12	*	*	*	*	196	10	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
13	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
14	*	*	*	*	516	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*
15	*	*	*	3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
16	*	*	*	*	*	107	*	90	*	34	25	*	*	*	3	62	*	
17	*	*	*	*	*	4	*	112	39	*	*	*	*	3	161	300	*	
18	*	*	*	50	280	129	73	85	82	*	20	4	*	*	293	85	11	
19	*	*	*	*	*	*	*	*	23	14	*	*	*	*	*	*	119	
20	*	*	*	*	*	G	*	24	112	*	*	*	*	*	*	*	*	*
21	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
22	*	*	*	*	*	43	11	112	39	19	*	20	*	*	1	*	*	*
23	*	*	*	*	*	123	*	391	795	159	229	255	*	*	*	*	*	*
24	*	*	*	*	*	G	*	126	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
25	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
26	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
27	12	18	*	5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	17	2	48	
28	*	*	G	243	*	950	675	863	1265	360	189	340	*	*	103	384	26	
29	23	28	*	4	*	180	150	70	318	*	260	219	*	*	31	*	*	
30	*	*	14	*	*	*	45	*	132	*	25	171	*	5	*	*	*	
31	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Total	1019	1048	127	1064	992	2587	2047	2646	3721	1099	1559	1896		1455	1333	1784	938	
Nb. de j.	8	8	5	11	3	12	9	13	15	11	12	11		8	16	12	11	
Tot. moy.	1020	828	347	544	1577	1951	1611	2671	2557	1415	1386	1651		1709	1073	1207	×	
Nb de j. moy.	7	9	4	6	7	12	15	15	15	14	16	14		13	13	9	×	

